

# **STATUTS DE LA LIGUE MIDI PYRENEES DE SKI NAUTIQUE et DE WAKEBOARD**

## TITRE I

### **BUT ET COMPOSITION**

#### **Article 1er - Objet**

Dans le cadre du ressort territorial du service du Ministère chargé des Sports de la région Midi-Pyrénées, il a été créé le 4 février 1971, un groupement des Clubs de Ski Nautique et de wakeboard qui porte le nom de Ligue Midi-Pyrénées de Ski Nautique et de Wakeboard (ci-après, nommée "Ligue"). Elle est déclarée à la préfecture de la Haute Garonne sous le numéro 7567 et paru au Journal Officiel du 16 février 1971 page 1613.

Il s'agit d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française de Ski Nautique et de wakeboard (FFSNW).

Elle a son siège social à Beauzelle 31700 – 10 rue des Cèdres.

Elle pourra le transférer en tout autre lieu par simple décision de son assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

La Ligue est régie par les présents Statuts qui doivent être compatibles avec les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFSNW.

Elle a pour objet sur son territoire de compétence :

- de mettre en application dans son ressort territorial la politique fédérale
- de regrouper toutes les associations pratiquant le ski nautique et le wakeboard, régulièrement constituées et affiliées à la Fédération
- d'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, d'organiser, et de contrôler la pratique du ski nautique, terme générique désignant toutes les disciplines pour lesquelles la FFSNW a reçu délégation du Ministère des Sports
- de défendre les intérêts moraux et matériels du ski nautique et du wakeboard
- d'informer et représenter les adhérents à la FFSNW
- de coordonner, d'animer, et de surveiller l'activité des associations pratiquant le ski nautique et le wakeboard
- de veiller à la diffusion et à l'application des règles techniques de compétition dans le cadre des Règlements de la Fédération Internationale de Ski Nautique et de Wakeboard et de la législation en vigueur à ses manifestations
- de promouvoir et protéger l'environnement nécessaire à ces pratiques et de contribuer par son action au Développement Durable
- d'assurer la représentation du ski nautique et du wakeboard sur son territoire de compétence.

- de veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

## **Article 2 - Composition**

La Ligue est composée :

- des Clubs **affiliés** à la FFSNW implantés dans le ressort de la Ligue,
- des membres **agréés** par la FFSNW, conformément à l'art. 3.1.2 des statuts de la FFSNW, ayant leur site de pratique dans le ressort de la Ligue,
- des membres d'Honneur

Conformément à l'article 1 du Règlement fédéral Licences & Adhésions, si le siège social et le site de pratique d'un club ne sont pas localisés sur le territoire d'une même Ligue, c'est le site de pratique du club qui détermine la Ligue de rattachement.

Toutefois, à titre exceptionnel, le rattachement peut se faire à partir du siège social du club. Cette dérogation est de la compétence exclusive du Comité Directeur de la FFSNW. Le club devra adresser une demande motivée de dérogation.

## **Article 3 - les licences**

Les licences sont délivrées soit par les clubs affiliés soit par les établissements agréés. Tous les membres des clubs affiliés ou établissements agréés doivent être titulaires d'une licence. En cas de non respect de cette obligation par un club affilié, la Fédération pourra prononcer une sanction dans les conditions prévues par son Règlement Disciplinaire.

## **Article 4 - les membres**

La qualité de membre affilié s'acquiert par l'affiliation à la Fédération d'une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération:

- si elle satisfait aux conditions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 2004-22 du 7 janvier 2004 et à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs
- si l'organisation ou le fonctionnement de cette association est compatible avec les Statuts de la Ligue et les Statuts et Règlements de la F.F.S.N.W.

Elle se perd:

- Par démission : elle est constatée soit par le biais d'une notification expresse du membre soit par le non renouvellement annuel de la demande correspondant au statut du membre (affiliation/agrément/conventionnement/recommandation).
- Par radiation pour non application des statuts et règlements fédéraux pouvant porter préjudice à la fédération.
- La radiation peut être sollicitée par la Ligue mais reste de la compétence exclusive du Comité Directeur de la FFSNW.

## **Article 5 - Contribution**

Les membres contribuent au fonctionnement de la Ligue par le versement d'une cotisation

annuelle dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale de la Ligue.

### **Article 6 - Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la ligue et aux licenciés sont fixées par les Règlements Disciplinaires de la FFSNW.

### **Article 7 - Les missions de la Ligue:**

#### **\* d'ordre administratif et institutionnel :**

- Elle entretient les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité, les conditions de pratique, l'aménagement des plans d'eau, la défense de l'environnement, les loisirs et le tourisme.
- Elle assure les relations avec la FFSNW. Elle fournit aux membres à jour de leurs obligations financières et administratives vis-à-vis de la FFSNW les licences et titres de participation fédéraux. Elle s'assure de la bonne délivrance de ces actes aux pratiquants, de leur enregistrement sur l'intranet fédéral et de l'encaissement des fonds ainsi collectés par leurs membres.

#### **\* d'ordre pédagogique :**

Elle est tenue de diffuser auprès de ses membres les informations transmises par la Fédération.

La Ligue participe à la mise en place de formation et au perfectionnement des dirigeants, des diplômés fédéraux et diplômés d'État, en lien ou sous l'égide des instances fédérales compétentes dans ces domaines d'intervention.

Elle veille en outre à développer les activités arbitrales au sein de son territoire, en lien avec les instances fédérales compétentes.

#### **\* d'ordre sportif :**

- Elle organise la pratique sportive des disciplines du ski nautique et de wakeboard :
  - elle organise et contrôle les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres régionaux ou départementaux, et toutes les épreuves ou manifestations sportives entrant dans le cadre de ses activités, avec la participation de ses membres affiliés ou agréés
  - elle participe à l'élaboration du calendrier national des compétitions et en assure la diffusion
  - elle procède aux sélections régionales pour les compétitions nationales par équipe
  - elle met en place des stages d'entraînements préparatoires aux épreuves Régionales
- Elle participe à l'élaboration, pour chacune de ses disciplines, des normes de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

La Ligue assiste les meilleurs compétiteurs régionaux avec les moyens qu'elle estime nécessaires : aides financières, inscription aux compétitions fédérales, stage de Ligue etc.

Elle vient en soutien de la FFSNW pour informer les licenciés et les prévenir sur les risques du dopage dans un souci de santé publique et d'équité sportive.

Enfin, elle met en œuvre ou soutien toute action qu'elle juge utile pour faire découvrir le ski

nautique et le wakeboard au plus grand nombre.

\* d'ordre général :

La Ligue jouit de l'autonomie sportive, financière et administrative dans la limite des Statuts et des différents règlements de la FFSNW et de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 19 du Règlement Intérieur de la FFSNW.

Les décisions de sa compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

## TITRE II

### ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

#### Article 8 - Composition et barèmes

##### Composition:

- des représentants des Clubs affiliés et des membres agréés à jour vis-à-vis de la Ligue
- des Présidents de Comités Départementaux s'ils ne sont ni membres du Comité Directeur, ni représentants de Clubs
- des Membres du Comité Directeur de la Ligue
- des Présidents des Commissions Régionales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur de la Ligue
- des Membres d'Honneur

Conformément à l'article 6.1 des Statuts de la FFSNW, les délégués des clubs affiliés et membres agréés, pour pouvoir valablement siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue, doivent impérativement :

- être titulaires d'une licence à jour et avoir été licencié au cours de la saison sportive précédente
- être licenciés sur le territoire de la même ligue depuis plus de 6 mois
- avoir atteint la majorité légale au 31 décembre de l'année civile de l'année précédente
- jouir de leurs droits civiques.

Ils peuvent être de nationalité étrangère, à condition de ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ont également accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats sans toutefois pouvoir voter :

- les Conseillers Techniques Sportifs (CTS) ;
- les Membres de l'Equipe Technique Régionale ;
- les personnes rétribuées de la Ligue dont la présence est agréée par le Président.

Seuls les membres affiliés en règle avec la Ligue et la FFSNW sur le plan financier et administratif peuvent être représentés.

**Barèmes:**

Les représentants des membres adhérents disposent d'un nombre de voix déterminé en considération du nombre de licences délivrées par la structure qu'ils représentent, des barèmes distincts étant applicables selon qu'il s'agit d'un membre affilié ou d'un membre agréé.

**Barème applicable aux membres affiliés** (article 19/3 du RI de la FFSNW) :

QUOTA	VOIX	1 voix supplémentaire par tranche de
Jusqu'à 30 licences	1 VOIX	
Jusqu'à 50 licences	2 VOIX	
Au-delà de 50 licences		50 licences ou fraction de 50 licences

**Barème applicable aux membres agréés** (Statuts FFSNW 6.2.3) :

QUOTA	VOIX	1 voix supplémentaire par tranche de
Jusqu'à 50 licences	1 VOIX	
Jusqu'à 200 licences	2 VOIX	
De 201 à 500 licences		100 licences ou fraction de 100 licences
Au-delà de 500 licences		200 licences ou fraction de 200 licences

En application des barèmes susmentionnés, un membre ayant délivré 350 licences disposera du nombre de voix suivant :

- Pour un membre affilié : 8 voix
- Pour un membre agréé : 4 voix

Aucun membre affilié ou membre agréé ne peut détenir plus de la moitié des voix de l'Assemblée Générale. Au-delà, la structure concernée voit son pouvoir de vote plafonné à ce seuil.

L'Assemblée Générale, pour être tenue valablement, doit se composer du tiers au moins des associations représentant le tiers au moins des voix dont disposent ces associations. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau après un intervalle d'au moins quatorze jours et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins trois représentants des Clubs présents.

La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le représentant d'un Club ne peut recevoir

procuration que d'un seul autre Club de sa Ligue, étant entendu qu'un mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats.  
Le vote par correspondance n'est pas admis.

### **Article 9 - Convocation, fonctionnement et rôle**

L'Assemblée Générale de la Ligue est convoquée par le Président de Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans cette dernière hypothèse le Président de Ligue a l'obligation de convoquer l'assemblée dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai le Président de la Fédération (organisme de tutelle) sera habilité à procéder à cette convocation.

Le Président peut convoquer ou inviter toute personne, avec voix consultative, à l'assemblée générale, sa présence étant limitée aux débats ayant trait à sa mission particulière.

Conformément à l'article 19.2 du Règlement Intérieur de la FFSNW, la Ligue Régionale doit tenir son Assemblée Générale au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale fédérale.

L'ordre du Jour est fixé par le Comité Directeur de la Ligue et prévoit au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative sur la situation morale et financière de la Ligue
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat)
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant
- l'élection, chaque année, des Délégués de la Ligue à l'Assemblée Générale de la FFSNW
- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les quatre ans, voire, annuellement pour des postes vacants.

L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres et aux membres du Comité Directeur à l'appui de la convocation à l'Assemblée Générale de Ligue, quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par un membre du Comité Directeur désigné à cet effet par le Président, ou à défaut par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit si il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de Ligue.

L'Assemblée Générale fixe le prix des cotisations sur proposition du Comité Directeur.

Conformément à l'article 6.2.1 des Statuts de la FFSNW, les membres affiliés et agréés de la Ligue sont représentés à l'Assemblée Générale de la FFSNW par des délégués dont le

nombre est fonction du nombre de licences délivrées dans la Ligue selon le barème suivant :

<b>Nb. licences</b>	<b>Nb. délégués</b>
Jusqu'à 500	2 délégués
De 501 à 1000	3 délégués
De 1001 à 2000	4 délégués
De 2001 à 3500	5 délégués
Au-delà de 3500	6 délégués

En l'absence du délégué ou d'un suppléant lors de l'Assemblée Générale de la FFSNW, les pouvoirs de vote dont il était porteur sont perdus. Aucune procuration n'est possible.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégué est partagé de manière égale entre les Délégués et, s'il existe une part non divisible, celle-ci est acquise au délégué le mieux élu ou, à défaut, au plus jeune.

### ***Élection des délégués de ligue***

Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, sont élus, parmi les licenciés de la Ligue, les Délégués appelés à représenter les membres de la Ligue à l'Assemblée Générale fédérale

- le nombre de Délégués titulaires découlant du nombre de licenciés de la Ligue à la fin de la saison sportive ;
- le nombre maximum de Délégués suppléants, égal au nombre de Délégués titulaires.

Les candidats doivent se déclarer auprès de la Ligue quinze jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra admettre des candidatures en séance.

La désignation des Délégués se fait par un vote secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus âgé en cas d'égalité), aux Délégués titulaires puis aux Délégués suppléants.

En cas d'absence d'un des Délégués titulaires, tous les Délégués avancent d'une place dans l'ordre résultant de l'élection.

L'Assemblée Générale désigne chaque année un contrôleur au compte.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide des emprunts.

A l'issue de son Assemblée Générale, la Ligue adresse à la FFSNW au plus tard vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale fédérale :

- le nom des Délégués de la Ligue
- le rapport de gestion administrative et sportive
- les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat)
- le budget prévisionnel
- les noms, professions et coordonnées des Membres du Comité Directeur
- la composition du Bureau.

## TITRE III – ADMINISTRATION

### SECTION I -LE COMITE DIRECTEUR

#### Article 10 - Composition du Comité Directeur

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 19 membres élus.

Un poste est réservé pour un médecin licencié.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à deux tours par vote à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège de la Ligue au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale avec AR

Tout candidat remplissant une ou plusieurs conditions d'éligibilité pour les postes obligatoires énumérés précédemment, devra préciser celle dont il se réclame. Aucun candidat ne peut être élu au titre de deux catégories énoncées ci-dessus.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Le mandat de ce ou de ces membres expire en même temps que celui des autres membres.

En cas d'égalité de voix pour la dernière place les critères de choix sont dans l'ordre :

- 1°) Le candidat élu au Comité Directeur le plus récemment
- 2°) Le candidat le plus jeune.

Seules pourront être élues au Comité Directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans un club affilié ou membre agréé de la Ligue depuis plus de six mois.

Les membres élus au sein du Comité Directeur issus des membres agréés ne peuvent représenter au maximum qu'un tiers des sièges du Comité Directeur.

Les femmes doivent être représentées en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

#### Ne peuvent être élues au Comité Directeur:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.



### **Article 11 - Révocation**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix de l'exercice clos.
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau de la Ligue assisté des Présidents des Commissions ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

### **Article 12 - Fonctionnement**

Le Comité Directeur de la Ligue exerce les attributions définies par les présents statuts tant au point de vue administratif qu'au point de vue financier. Il suit l'exécution du budget et de tous les éléments de la politique de la Ligue.

Le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an, il est convoqué par le Président de la Ligue.

Le Président de la Ligue a l'obligation de convoquer le Comité Directeur lorsque la demande émane de plus du tiers de ses membres. La convocation doit permettre une réunion dans le mois qui suit la demande.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Assistent, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur, tout cadre de la Fédération mis à disposition de la Ligue, les représentants des établissements agréés situés sur le territoire de la Ligue et les Présidents et membres d'honneur.

Les votes par correspondance ou par procuration sont autorisés.

Le Comité Directeur nomme les différentes Commissions et désigne leurs Présidents. La composition des Commissions est définie par le Règlement Intérieur.

Il nomme les membres qui sont chargés d'une mission spéciale.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue hors de la présence des intéressés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité perd la qualité de membre du Comité.

Le Président peut convoquer ou inviter toute personne, avec voix consultative, au Comité Directeur sa présence étant limitée aux débats ayant trait à sa mission particulière.

Peuvent assister également, avec voix consultative :

- les Présidents de clubs qui n'ont pas de membres élus au Comité Directeur de la Ligue,
- les Présidents des Comités Départementaux non membres du Comité Directeur,
- Les CTS (Conseillers Techniques et Sportifs)
- Les agents rétribués de la Ligue s'ils y sont autorisés par le Président.

### **Article 13 - Rétribution**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

### **Article 14 - Mandat et élection du Président**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale.

Le Président de la Ligue est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, pour une durée de 4 ans correspondant à une olympiade, par les membres de l'Assemblée Générale. Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du Bureau, proposés par le Président élu.

Le mandat du Président commence et expire en même temps que celui du Comité Directeur.

Il ne peut avoir plus de soixante dix ans à la date de son entrée en fonction.

Sa fonction est limitée à 3 mandats.

### **Article 15 - Composition et fonctionnement du Bureau**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau de ligue prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Tout membre qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Bureau, perd la qualité de membre de Bureau.

La présence d'au moins trois membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur, et est spécialement chargé de l'administration courante de la Ligue, des rapports avec la Fédération et les Pouvoirs Publics. Il doit en toute circonstance veiller au bon fonctionnement de la Ligue. Il prend d'urgence toute mesure utile, sous condition d'en rendre compte au Comité Directeur dès sa première réunion.

### **Article 16 - Rôle du Président**

Le Président de Ligue préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le bureau. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Les dépenses sont ordonnancées par le Président de Ligue ou par la personne à laquelle il délèguera des pouvoirs à cet effet, à l'exception du Trésorier. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la Ligue en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 17 - Incompatibilité**

Le Président de la Ligue doit être issu d'un membre affilié.

Sont incompatibles avec le mandat de Président les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées ou des établissements agréés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

### **Article 18 - Vacance**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **SECTION III –LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

### **Article 19 - Les commissions**

Le Comité Directeur peut instituer les Commissions Régionales.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de la Ligue sont membres de droit de chaque Commission Régionale.

Un membre du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions

Les Commissions Régionales peuvent être consultées par la Ligue sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Comité Directeur toute proposition appropriée.

Les dispositions concernant ces commissions figurent au Règlement Intérieur.

## **TITRE IV**

### **DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 20 - Ressources**

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- 1° Les cotisations et souscriptions de ses Membres
- 2° Les aides fédérales
- 3° Le produit des manifestations
- 4° Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics
- 5° Le revenu de ses biens
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 7° Les droits liés à l'organisation de compétitions
- 8° Le partenariat

#### **Article 21 - Comptabilité**

L'exercice financier de la Ligue coïncide avec l'année civile.

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice

et un bilan. Elle sera adressée à la FFSNW, chaque année, après approbation des comptes par l'assemblée générale.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Ligue, est tenue par chaque établissement de la Ligue.

Il est justifié chaque année auprès des organismes compétents et de la Fédération de l'emploi des fonds provenant des subventions ou des aides reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE V

### **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 22 Modification de statuts**

Tout projet de modification des statuts doit être soumis au préalable à l'approbation de la FFSNW.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un Ordre du Jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de la Ligue quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut cette fois statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 23 - Dissolution**

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des

suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

En cas de dissolution, la Fédération organisme de tutelle, est chargée de la liquidation des biens de la Ligue.

## TITRE VI

### SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 24 - Surveillance

Le Président, ou à défaut son Délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports sur le territoire duquel la Ligue a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration
- les rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur de la Ligue ainsi que le rapport sur la situation morale et financière de la Ligue
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Président de la FFSNW ou du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports (ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux).

#### Article 25 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées doivent être communiqués à la FFSNW.

Les Statuts et Règlement Intérieur de la Ligue, ne peuvent être en contradiction avec les Statuts et Règlements Fédéraux.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 13 janvier 2013 et rentreront en vigueur à compter de ce jour.

La Présidente  
Valérie Defforge



La Secrétaire Générale  
Sandrine Catherine

